



**Arrêté temporaire n°22-AT-0521  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**CHEMIN DU SOUVENIR**

Le Maire de la ville de Grasse,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**VU** l'arrêté municipal portant délégation de signature en date du 6 juin 2020

**VU** la demande en date du 16/12/2022 émise par SCI CAMERON demeurant 12, chemin du Souvenir 06130 GRASSE représentée par Monsieur Tristan BRANCO pour le compte de BBR demeurant 12, chemin du Souvenir 06130 GRASSE représentée par Monsieur Tristan BRANCO aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation

**CONSIDÉRANT** que la réalisation de travaux (Extension du réseau d'Eaux Usées) rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/01/2023 au 03/02/2023 sur le CHEMIN DU SOUVENIR

**ARRÊTE**

**Article 1**

Période de travail effective de l'entreprise, du lundi au vendredi, de jour entre 8 h et 17 h.

À compter du 09/01/2023 et jusqu'au 03/02/2023, de jour et de nuit, les prescriptions suivantes s'appliquent au CHEMIN DU SOUVENIR, de l'AVENUE DE LA LIBERATION (D2562) jusqu'au CHEMIN DE LA POURAQUE :

- La circulation des véhicules légers est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

**Seuls les riverains seront autorisés à emprunter le chemin du Souvenir à contre-sens pour rejoindre leurs domiciles depuis le chemin de la Pouraqué.**

Suspension de chantier avec rétablissement intégral :

- pas de rétablissement du lundi 9 janvier 2023 au vendredi 3 février 2023.

**Le cheminement piéton existant devra être maintenu durant la période de travaux, soit par la mise en place d'un dispositif de séparation le long des immeubles ou de la chaussée, soit par une déviation sur le trottoir opposé avec matérialisation des traversées adéquates.**

- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

**La police municipale interdira les trois poches de stationnement du chemin du Souvenir (voir plan de situation en annexe), afin de permettre le stockage de matériaux.**

## Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, BBR.

## Article 3

Le Maire de la ville de Grasse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

## Article 4

Une information par publipostage sera effectuée par le maître d'ouvrage auprès des riverains, pour les aviser des désagréments et des nuisances liés au chantier, ainsi que de sa durée.

## Article 5

Une redevance pour **OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC** est fixée, par délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2018 à **100 € forfaitaire** pour la mise en place d'une base de vie pour travaux.

Fait à Grasse, le 20/12/2022

Pour le Maire,

Adjoint au Maire en charge de la gestion du domaine public de la voirie, de la circulation et du stationnement

**Pascal Pellegrino**

### DIFFUSION:

- BBR
- SCI CAMERON
- Police municipale
- CAPG
- SECRETARIAT GESTION DU DOMAINE PUBLIC

### ANNEXE:

*Plan de situation - réservation du stationnement*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*